



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## enseignement en alternance

Question écrite n° 38983

### Texte de la question

M. Hervé Morin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur une situation paradoxale à laquelle doivent faire face les élèves en 3e d'insertion. En effet, d'un côté le programme de la 3e d'insertion, comme l'indique son appellation demande que les élèves effectuent un stage pour s'insérer plus rapidement dans la vie professionnelle, alors que par ailleurs, certains parce qu'ils sont âgés de moins de seize ans, ne sont pas autorisés à travailler. Aussi, il lui demande comment il entend mettre fin à cette situation pour le moins étonnante qui déçoit les élèves et les démotive.

### Texte de la réponse

Les finalités et l'organisation pédagogique des classes de troisième d'insertion sont définies par la circulaire n° 97-134 du 30 mai 1997. Ces classes ont pour objectif de permettre aux élèves d'affermir leurs connaissances et de préparer leur insertion dans une formation qualifiante de niveau V conduisant au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou au brevet d'études professionnelles (BEP). Les élèves de ces classes reçoivent une formation assurée en partie en milieu professionnel sous forme de stages. Ces stages visent à familiariser les élèves avec le langage technique et avec certaines pratiques professionnelles dans des secteurs d'activités divers, afin de les aider dans leur choix d'orientation. Les activités proposées aux élèves au cours de ces stages doivent être organisées dans le strict respect des règles édictées par le code du travail, notamment pour les mineurs de moins de seize ans. Toutefois, la mise en place des dispositions de ce texte se heurte à l'interprétation qui peut être faite, notamment de la part d'inspecteur du travail, de l'article L. 211-1, alinéa 1er, du code du travail régissant les conditions d'admission en milieu professionnel d'élèves de moins de seize ans. C'est pourquoi, afin de clarifier la situation et de mieux définir les modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves soumis à l'obligation scolaire, le ministère de l'emploi et de la solidarité et le ministère de l'éducation nationale ont élaboré un projet de modification de cet article. Les propositions ont été introduites dans un projet de loi comportant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine social qui devrait être présenté prochainement au Parlement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hervé Morin](#)

**Circonscription :** Eure (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38983

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1999, page 7214

**Réponse publiée le** : 3 juillet 2000, page 3962